



COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 19

Présents : 17
Votants : 17

L'an deux mille-vingt-un, le premier février
Le Conseil Municipal de la commune de Vix
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de
Monsieur Jean-Claude CHEVALLIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :
Mercredi 27 janvier 2021

Présents : M. Jean-Claude CHEVALLIER, Mme Marie-Aurore DUPONT-MALOINE, M Pascal BETEAU, Mme Jocelyne DELAUNAY, M. Dominique GUERIN, Mme Erika RIVIERE, M. Samuel DELAHAYE, Mme Nathalie RICHARD (arrivée à 21h20), Mme Muriel MERCIER-VERRAT, M. Yannis SUIRE, Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GUILLON, M. Roberto DA SILVA FERREIRA, Mme Sabrina MANTEAU, M. Thierry GENAUZEAU, Mme Michèle JOURDAIN, M. Patrick ROY.

Absents : M. Philippe METEAU, Mme Théoline CHARRE.

Secrétaire de séance : Mme Michèle JOURDAIN.

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de seize, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, le Conseil Municipal

- **DECIDE de NOMMER** Mme Michèle JOURDAIN, secrétaire de séance et
- **DECIDE** de lui adjoindre un secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, secrétaire générale de la mairie.

2) APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2020

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 Décembre 2020.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 14 Décembre 2020 tel qu'il a été rédigé.

AFFAIRES GENERALES

3) COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE SEVRE AUTISE : ACCEPTATION DE MODIFICATION STATUTAIRE

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise vient de lui notifier la délibération n°2020CC_12_216 du 15 décembre 2020, portant modification de ses statuts pour restituer aux communes la compétence « action sociale d'intérêt communautaire », pour mettre à jour les compétences « eau », « assainissement » et pour supprimer la mention « compétences optionnelles ».

1. La restitution de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ-599 signé le 8 novembre 2019 et entré en vigueur le 16 novembre 2019, autorisant le transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » à la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°2020CC_09_137 du 29 septembre 2020 du Conseil de Communauté, définissant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale, à compter du 1^{er} janvier 2021,

Considérant les difficultés rencontrées par le SIVU Vendée Autise, pour la mise en place d'un budget commun aux 3 EHPAD au 1^{er} janvier 2021,

Considérant l'accord des services de l'Agence Régionale de Santé et du Département de la Vendée pour le report de la mise en place du budget unique au 1^{er} janvier 2022,

Compte tenu de ces éléments, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise propose de reporter la création du CIAS Vendée Sèvre Autise au 1^{er} janvier 2022 et les communes conserveront le SIVU Vendée Autise une année supplémentaire.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire doit être déterminé par le Conseil de la Communauté de Communes, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de Communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. Ainsi, la Communauté de Communes a jusqu'au 16 novembre 2021 pour définir l'intérêt communautaire de la compétence. A défaut, elle détiendra l'intégralité de la compétence « action sociale » à compter du 17 novembre 2021.

Afin de contourner la difficulté liée à l'exercice intégral de cette compétence, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise propose de restituer aux communes, la compétence « action sociale » via une procédure de modification statutaire.

Conformément à l'article L.5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales : « les compétences exercées par un établissement de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. [...] La restitution de compétences est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

a) La mise à jour des statuts

Vu l'article 13 de la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, supprimant la catégorie des compétences optionnelles,

Vu que les compétences « eau » et « assainissement » sont des compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2020 (et non plus des compétences optionnelles et facultatives),

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise propose de mettre à jour les statuts sur les compétences « eau » et « assainissement », de supprimer la mention « compétences optionnelles » et de faire figurer les compétences qui relevaient de cette rubrique au sein des « compétences supplémentaires », étant entendu qu'elles seront toujours soumises à la définition de l'intérêt communautaire.

- Vu le Code général des Collectivités territoriales (CGCT),
- Considérant la nécessité de modifier et de mettre à jour les statuts de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise,
- Vu la délibération en date du 15 décembre 2020 de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise et le projet de statuts annexé ;
- Vu ce qui précède,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION JANVIER-21-01)

- **ACCEPTE** la restitution aux communes membres de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire ».
- **DECIDE DE METTRE A JOUR** les statuts sur les compétences « eau » et « assainissement ».
- **DECIDE DE SUPPRIMER** la mention « compétences optionnelles » et de faire figurer les compétences qui relevaient de cette rubrique au sein des « compétences supplémentaires ».
- **VALIDE** le projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

4) MULTI SERVICES : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR 2021

Une convention a été signée avec l'association MULTI Service depuis 2017. Pour l'année 2021, il serait nécessaire de renouveler la convention de partenariat avec MULTI Service.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre dans lequel la Commune de VIX peut faire appel aux services de MULTI Service. Cette convention marque la volonté d'inscrire le partenariat et de l'officialiser en vue de développer les actions menées conjointement pour l'insertion des demandeurs d'emplois de la commune.

Article 2 : LA DUREE DE LA CONVENTION :

La durée de la convention entre MULTI Service et la Commune de VIX est fixée à une année, à compter du 1^{er} Janvier 2021.

Article 3 : LES AXES DE PARTENARIAT

Les objectifs généraux des actions menées dans le cadre de ce partenariat ont pour objet de : Lutter contre les exclusions et œuvrer en faveur de l'emploi sur le territoire, favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emplois, offrir un espace d'accueil et de travail propice au développement des compétences et à la valorisation des personnes en situation de travail salarié dans les conditions mentionnées ci-après.

Article 4 : LES MODALITES POSSIBLES DU PARTENARIAT

Pour la mairie : Orienter les habitants de sa commune : demandeurs d'emploi, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi à venir s'inscrire auprès de MULTI Service, faire appel aux services de l'association en fonction des besoins de personnel de la commune, Informer l'association des recrutements, informer les habitants de la Commune qui recherchent du personnel à leur domicile pour des interventions : entretien des intérieurs, extérieurs, publier un article concernant MULTI Service lors de la parution des bulletins municipaux, intégrer l'adresse du site internet de MULTI Service (www.mssv.fr) dans le site internet de la commune

Pour l'association : Recevoir l'ensemble des demandeurs d'emploi orientés par la commune, répondre aux besoins de personnel de la commune, évaluer les missions de travail, assurer l'accompagnement social et professionnel des salariés,

Article 5 : LES TYPES DE MISES A DISPOSITION

La Commune peut faire appel à MULTI Service en raison de besoins liés : Au remplacement de salariés (en congés, en arrêts maladie, en formation, absents...), à diverses activités nécessitant un renfort de personnel.

MULTI Service peut mettre à disposition du personnel auprès de la Commune uniquement dans la mesure où la personne est inscrite à l'association, sur différents postes : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, Aide maternelle, Agent en restauration collective, Agent d'entretien en collectivité, Agent d'entretien en espaces verts, Agent de voirie, Agent d'entretien des bâtiments, Agent administratif, Personnel toutes mains, Personnel pour la distribution des bulletins municipaux, de documents, Personnel d'entretien de salle de sports/salle des fêtes...

Cette liste n'est pas exhaustive. La Commune peut faire appel à MULTI Service pour d'autres postes. C'est à l'association de déterminer, le cas échéant, si elle est en mesure de répondre ou non au besoin.

Article 6 : LE CADRE LEGAL

Conformément à la législation en vigueur, MULTI Service est conventionnée par la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi) via l'Unité Territoriale du Travail et de l'Emploi en Vendée ce qui lui ouvre de droit d'accueillir des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, et est missionnée pour favoriser leur retour à l'emploi durable.

MULTI Service met à disposition uniquement le personnel. Le matériel nécessaire à la réalisation des tâches doit être fourni par l'établissement utilisateur ou dans le cadre de location auprès de son partenaire Loc'Services (02.51.69.39.39).

Ainsi, un contrat de mise à disposition est établi entre l'association et l'établissement utilisateur, et le salarié se voit remettre un relevé d'heures dûment renseigné et signé par les deux parties, et renvoyé à MULTI Service à la fin de la mission ou le premier jour du mois suivant (par mail, fax ou courrier)

Article 7 : LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION :

Lorsque la Commune a besoin d'une ou plusieurs personnes au regard de ces activités, elle contacte MULTI Service. Conjointement les interlocuteurs définissent le plus précisément le ou les poste(s) de travail, les tâches et les conditions de travail.

Lorsque la mission de travail est terminée, MULTI Service et la Commune entrent de nouveau en contact pour évaluer le ou la salarié(e) positionné(e) et faire le point sur la mise à disposition.

Article 8 : FACTURATION

Multi Service établit une facture, exonérée de TVA, à la Mairie de Vix correspondant au montant de la mission selon les modalités établies de commun accord.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION JANVIER-21-02)

- **DECIDE DE VALIDER la convention de partenariat avec MULTI Service pour l'année 2021,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.**

5) FUTURE MAISON MEDICALE : VENTE DU BATIMENT « ANCIEN LOGEMENT DE FONCTION DES INSTITUTEURS »

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres un certain nombre de compétences définies par la loi modifiée du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République.

Ces compétences sont définies et précisées dans les statuts en vigueur et parmi elles, la création, la construction, l'entretien et le fonctionnement des Maisons de Santé et des Cabinets médicaux pluridisciplinaires.

Par principe et conformément à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert des compétences entraîne le transfert des biens, équipements, services attachés.

Le projet de maison médicale à Vix était « programmé » depuis plusieurs années ; toutefois aucune délibération n'avait été prise et aucun projet formalisé.

Devant l'amplification du phénomène de désertification médicale et les départs en retraite de médecins, prévus sous les trois années à venir, il apparaissait impératif d'agir. Monsieur le Maire a donc saisi le Président de la Communauté de Communes, pour attirer son attention sur la nécessité de tenir les engagements pris, et ce de façon urgente. Pour activer la démarche, il a donc proposé de mettre à disposition un bâtiment communal.

Notre démarche a été entendue si bien que la Communauté de Communes, profitant d'une période propice pour obtenir des subventions, a validé le dossier et lancé les travaux d'étude. Compte tenu de la nécessité de mettre en service cette maison médicale au plus vite, la CCVSA a fait approuver la démarche en conseil communautaire du 15 décembre 2020, par un vote auquel les élus de Vix ont pris part.

En effet, l'échéance pour clôturer les dossiers de subventions était fixée à fin décembre, au-delà de ce terme, les travaux auraient été repoussés d'une année, voire plus.

La commune de Vix doit elle aussi approuver le projet en délibération du conseil municipal, afin de régulariser celle prise par la CCVSA dans l'urgence.

Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- La CCVSA finance la totalité du projet puisque le domaine relève de sa compétence exclusive ; elle a demandé à ce titre, une subvention de 241 337 € auprès du département de la Vendée, dans le cadre du Contrat Vendée Territoires 2017-2020, pour lequel il reste une enveloppe importante non utilisée.
- La maison médicale devrait voir le jour en 2022, le début des travaux est prévu pour septembre 2021.
- La rénovation du bâtiment de gauche devant l'école est acceptée (pas de construction neuve, le parking devant l'école est conservé),
- Il y aura 3 grands bureaux de consultation avec un bureau paramédical doté d'un accès extérieur (obligatoire), d'un secrétariat et d'un espace pour les soins infirmiers ; l'étage sera utilisé et un ascenseur installé.
- La CCVSA rachète le bâtiment 80 000 € à la commune de Vix.
- L'architecte retenu par la CCVSA est Thibault POCHON Architectes associés de Fontenay le Comte pour la maîtrise d'œuvre et la réalisation.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'adopter la présente délibération à condition que la Communauté de Communes s'engage à respecter l'intégralité architecturale du bâtiment vendu sans en modifier le style. Cependant son aspect général extérieur sera légèrement modifié, deux fenêtres seront commuées en portes.

Monsieur le Maire stipule que l'escalier et l'ascenseur seront édifiés dans la cour de l'école.

M. Patrick ROY demande comment sera chauffée la mairie provisoire ?

M. Pascal BÉTEAU lui répond : je m'attendais à cette question car je voulais répondre « aux quid... » de Mme JOURDAIN du 4 janvier 2021, le déménagement a été réfléchi. La chaudière sera installée dans le local à côté de la mairie où sont stockés les décors de théâtre et le matériel de l'association des parents d'élèves.

M. le Maire stipule qu'il y aura une cloison anti-feu dans cette pièce afin d'installer les décors et le matériel d'un côté et la chaudière de l'autre côté.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION JANVIER-21-03)

- **DECIDE DE VENDRE le bâtiment « ancien logement de fonction des instituteurs » situé place du 8 mai 1945, à la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise, ainsi que 15m² de la cour de l'école publique attenante à ce bâtiment.**
- **DECIDE D'ACCEPTER le prix de vente proposé par la CCVSA à 80 000 €,**
- **DECIDE que les frais de bornage et les frais notariés seront pris en charge par l'acquéreur.**
- **DONNE TOUS POUVOIRS à Monsieur le Maire pour signer tout document s'y référant.**

FINANCES

6) SyDEV TRAVAUX DE MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC : PARTICIPATION FINANCIERE 2021

Dans le cadre des transferts de compétence, le SyDEV nous a fait parvenir la participation aux travaux de maintenance d'éclairage pour 2021. La prestation de base comprend un forfait de 3 visites pour 361 points lumineux, le remplacement systématique des lampes (1/6^{ème} du parc). La prestation optionnelle est composée de visites de maintenance au sol complémentaires sollicitées par le demandeur.

Par décision du comité syndical du SyDEV, lors de son assemblée générale du 17 décembre 2020, le forfait est réactualisé de 2.85%. Ainsi, le tarif de base passe de 13.20 € à 13.60 €.

Un nouveau forfait de maintenance préventive pour les luminaires sous garantie a été ajouté afin d'étendre la durée de garantie pour les luminaires LED à 5 ans, avec un tarif adapté (luminaires non LED garantis 1 an - luminaires LED garantis 5 ans).

La participation demandée est de 5 311.99 € (en 2020 : la participation était de 5 155.32 €).

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION JANVIER21-04)

- **DONNE son accord sur la convention relative aux modalités techniques, administratives et financières de réalisation de la maintenance d'éclairage 2021 pour un montant de 5 311.99 €**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le SyDEV**
- **INSCRIT cette dépense au compte 60612 sur le Budget 2021.**

7) PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Préalablement au vote du budget primitif 2021, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2020.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2021 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du CGCT, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2020.

Le tableau se décompose ainsi :

Chapitres/Articles	Opération	Montant budgétisé 2020	Montant max 1 ^{er} trim. 2021
20-2051	Concessions et droits similaires	2 000.00 €	500.00 €
21-2116	Cimetières	40 000.00 €	10 000.00 €
21-2128	Autres agencements et aménagements	5 000.00 €	1 250.00 €
21-21312	Bâtiments scolaires	5 000.00 €	1 250.00 €
21-21318	Autres bâtiments publics	20 000.00 €	5 000.00 €
21-2135	Installations générales, agencements des constructions	20 000.00 €	5 000.00 €
21-2152	Installations de voirie	31 949.41 €	2 500.00 €
21-21568	Matériel outillage incendie	30 000.00 €	7 500.00 €
21-2183	Matériel de bureau et informatique	3 000.00 €	750.00 €
21-2184	Mobilier	7 998.00 €	1 500.00 €
21-2188	Autres immobilisations corporelles	78 846.00 €	10 000.00 €
2313	Constructions	1 218 948.17 €	30 000.00 €
2315	Installations, matériel	177 267.42 €	20 000.00 €
TOTAL		1 640 009.00€	95 250.00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION JANVIER-21-05)

- **AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2021 dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du Budget Primitif de la Commune 2021.**

RESSOURCES HUMAINES

8) INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE

Mme Marie Aurore DUPONT-MALOINE présente le point suivant.

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

▪ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.).

Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal (ou autre assemblée), après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant, et sous réserve de l'avis favorable du prochain comité technique paritaire.

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité.

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de service, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Quotités : L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein (*la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps*).

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- A l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Pour créer ou reprendre une entreprise,
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités : L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 % ; 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité (*La collectivité ne peut pas fixer d'autre quotité*).

Annualisation : L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité. Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois. Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Autorisation et demande : Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes d'un an. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple* : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : hebdomadaires et mensuelles.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 3 mois.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent être remplacés dans les conditions suivantes :

- Au sein du service scolaire : remplacement systématiquement recherché dès 13 % de la quotité restante.
- Au sein des services techniques : remplacement recherché au regard de la situation et de la charge de travail entre 30% et 50% de la quotité restante.
- Au sein du service administratif : remplacement recherché au regard de la situation et de la charge de travail dès 13 % de la quotité restante.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION JANVIER-21-06)

- **DECIDE d'instituer le temps partiel de droit et sur autorisation pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées, et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.**

9) CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE NON TITULAIRE A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 alinéa 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en raison de la demande d'un agent des services techniques d'exercer ses fonctions à temps partiel sur autorisation pour la quotité suivante : 50 % et qu'il est nécessaire de le remplacer et en raison de l'accroissement d'activité pour la quotité suivante : 50 %. Ce qui équivaudra un temps plein à 100 %.

Le Maire rappelle à l'assemblée que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, alinéa 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux

emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Arrivée de Mme Nathalie RICHARD à 21 h 20

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION JANVIER-21-07)

- **DECIDE DE CREER un emploi non permanent temporaire à compter du 1^{er} mars 2021.**
 - ✓ Motif du recours à un agent contractuel : article 3, alinéa 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
 - ✓ Durée du contrat : 12 mois maximum sur une durée de 18 mois consécutifs.
 - ✓ Temps de travail : 35 heures par semaine.
 - ✓ Niveau de recrutement : Catégorie C - Cadre d'emplois : adjoint technique.
 - ✓ Niveau de rémunération : maximum sur l'Indice brut 378 du grade de recrutement, à arrêter en fonction des compétences détenues par la personne recrutée.
 - ✓ Conditions particulières de recrutement : posséder une expérience professionnelle dans le domaine.
 - ✓ Nature des fonctions : effectuer les travaux d'entretien courant de la chaussée et réparer les voies et espaces publics nécessaires à la bonne tenue du domaine public routier, vérifier le bon fonctionnement des matériels et équipements, entretenir les bâtiments communaux.
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à signer le contrat de recrutement correspondant et tous documents s'y référant.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi ci-dessus seront inscrits au Budget Primitif 2021, chapitre 012.

10) SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET ET D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET, ET CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Suite au départ d'un agent travaillant sur un emploi à 08H00 hebdomadaires et suite au décès d'un agent travaillant sur un emploi à 20H00 hebdomadaires, il est nécessaire de pourvoir à la réalisation de ces heures vacantes. Afin de créer un nouvel emploi à 28H00 hebdomadaires, il convient de supprimer les deux autres.

Ce nouvel emploi présente les caractéristiques suivantes : poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 28 heures par semaine à compter du 1^{er} avril 2021.

Cet emploi pourra être pourvu par des agents relevant du cadre d'emploi d'adjoint technique.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION JANVIER-21-08)

- **DECIDE DE SUPPRIMER un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique (20 heures/semaine), à compter du 1^{er} avril 2021.**
- **DECIDE DE SUPPRIMER un emploi permanent à temps non complet d'adjoint d'animation (8 heures/semaine), à compter du 1^{er} Avril 2021.**
- **DECIDE DE CREER un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique à raison de (28 heures/semaine), à compter du 1^{er} avril 2021.**
- **DECIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs comme présenté ci-après au 1^{er} avril 2021.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessous :

GRADES OU EMPLOIS	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Titulaire Non titulaire	Dont temps non complet
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché territorial	A	1	1	T	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	T	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	2	2	T	
Adjoint administratif	C	1	1	T	1 TNC -20 h
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de maîtrise principal	C	1	1	T	
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	T	
Adjoint technique principal 2 ^e classe	C	2	2	T	
Adjoint technique	C	3	3	T	1 TNC - 26 h 1 TNC - 28 h 1 TNC - 26 h
FILIERE MEDICO SOCIALE					
ATSEM	C	1	1	T	1TNC 30.32 h
FILIERE ANIMATION					
Adjoint animation	C	1	1	T	1TNC 30.32 h

11) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Objet de la commande : Réparations fuites toiture espace culturel

Fournisseur : ROXO - Montant : 2 290.02 € TTC

Objet de la commande : Jeux thermocollants cour école

Fournisseur : DIRECT SIGNALÉTIQUE -Montant : 1 666.23 € TTC

Objet de la commande : Bâche tunnel serre

Fournisseur : SOFAREB - Montant : 1 848.00 € TTC

Objet de la commande : Travaux de reprise de concessions

Fournisseur : GAUTIER - Montant : 15 960.00 € TTC

Objet de la commande : Travaux de reprise de concessions

Fournisseur : GAUTIER -Montant : 16 800.00 € TTC

Objet de la commande : Réfection de la canalisation gaz du restaurant scolaire

Fournisseur : BONNAUD DUFOUR -Montant : 7 865.14 € TTC

Exercice du droit de préemption urbain (DIA)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des renoncations à préempter sur les parcelles suivantes :

- Parcelles AP N° 342, AS N° 237 et 239, ZH N°82, 89, 91 et 92.

12) QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Travaux : aménagement des combles du bâtiment de la mairie provisoire. M. le Maire informe les conseillers que des travaux sont envisagés au 2^{ème} étage de ce bâtiment afin de pouvoir déménager les

archives de la mairie qui sont stockées dans l'ancien logement de fonction. Les pièces doivent être vidées avant le 1^{er} septembre 2021.

- ✓ Monsieur le Maire précise que ces travaux ainsi que l'aménagement de la cour et du parking pourraient être subventionnés dans le cadre du contrat du fonds de relance 2021 pour un montant de 32 456.78 €
- ✓ Ces dépenses ne seraient pas imputées au budget de la commune, mais seront incluses dans la subvention.

M. Patrick ROY demande quand les nouveaux plans de la mairie seront visibles ?

M. Le Maire lui répond dès que l'architecte et le bureau d'études les auront transmis suite aux modifications qui ont été demandées afin de loger les archives dans la nouvelle mairie. Car les plans qui avaient été présentés l'année dernière ne permettaient pas de stocker la totalité des archives.

- ✓ Remise en état de deux logements communaux : Suite au départ de deux locataires, des petits travaux sont prévus pour les remettre en état afin de les louer.
- ✓ Projet du site d'envol de montgolfières : M. le Maire a reçu une demande de la société Terres d'Envol gérée par M. SIMEAU Yann qui projette un site d'envol sur la commune au terrain de Cassinelle. Il y aura environ 20 envols par an. Terres d'Envol propose de découvrir le Marais Poitevin en montgolfière et de le promouvoir. Le siège de l'entreprise est situé à Coulon.

L'essentiel des vols se déroule du lever du soleil et 2 heures avant le coucher du soleil d'avril à octobre.

Un seul véhicule est présent sur le terrain pour amener les passagers, déposer le matériel et ancrer la nacelle avant le décollage.

L'utilisation des sites d'envol dans le cadre des activités commerciales de vol en montgolfière est régie par l'arrêté du 20 février 1986 qui dispose notamment que cette utilisation est soumise à accord préfectoral.

M. Thierry GENAUZEAU pose la question : Où peuvent ils se poser pour atterrir ? Il rappelle que les atterrissages ne devraient pas se faire dans les champs ensemencés.

Les conseillers municipaux donnent un avis favorable pour le site d'envol sur la commune de Vix au lieu-dit « les Chaumes Longues » en bordure de la rue de Cassinelle.

- ✓ Mme Sabrina MANTEAU demande de réfléchir à une démarche participative citoyenne, ce point sera abordé lors d'un conseil municipal.
- ✓ M. Le Maire pense qu'il faudrait mener une réflexion sur les horaires de l'éclairage public.
- ✓ Mme Michèle JOURDAIN pose la question suivante : le moulin qui restait sur la commune a subi des dégâts récemment.

M. Yannis SUIRE répond qu'il a été endommagé suite aux impacts de foudre.

- ✓ M. Le Maire rappelle le dossier des Morfalous, ces derniers devaient agrandir le terrain pour des raisons de sécurité lors des courses de jeunes pilotes. Afin de mettre en place la sécurisation de ce nouveau circuit, quelques arbres ont été arrachés, mais ces derniers étaient inscrits au PLU. Suite à la procédure engagée par la DDTM au parquet, le terrain a dû être remis en l'état initial.

Plusieurs visites sur le terrain ont été organisées avec les parties prenantes, le parquet décide de classer le dossier sans suite, ce qui amènera la reconduction d'homologation du terrain.

- ✓ Mme Michèle JOURDAIN prend la parole et demande si un recensement des jeunes qui font des études supérieures et qui ne peuvent pas faire de petits boulots a été fait.

M. Le Maire lui répond qu'il n'a pas connaissance de ce type de recensements, mais que les services d'aide sociale restent à la disposition.

- ✓ Date du prochain conseil municipal : 8 mars 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une-heures et quarante-cinq minutes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Vu pour être affiché, conformément à l'article L.2221.25 du code général des collectivités territoriales.

A Vix, le 8 Février 2021

Le Maire,



Jean-Claude CHEVALLIER